

LES CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Conformément à l'article 5-X de la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 et aux articles L.133-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, **les services instructeurs peuvent vérifier les déclarations du demandeur et solliciter toutes les informations nécessaires auprès :**

- des administrations publiques et notamment financières
- des collectivités territoriales,
- des organismes de sécurité sociale, de retraite, d'indemnisation du chômage
- des organismes publics et privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide sociale à l'emploi,

Ces administrations et organismes sont tenus de les leur communiquer.

L'aide sociale présente un caractère subsidiaire :

L'aide sociale intervient en dernier recours, après épuisement des recours aux ressources personnelles, aux différents régimes de protection sociale, à la solidarité familiale.

L'article 205 du Code Civil dispose que les ascendants, descendants, gendres et belles-filles sont tenus à une obligation alimentaire envers leur parent.

Aussi, l'Aide Sociale n'est accordée qu'en dernier recours.

Conformément à l'article L.132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

L'aide sociale est récupérable. Elle a un caractère d'avance.

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale sont informées que :

Conformément à l'article L. 132-8 du Code et de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et en l'absence de dispositions spécifiques à certaines prestations, des recours sont exercés par le département :

- Contre le bénéficiaire du retour à meilleure fortune
- Contre la succession du bénéficiaire

- Contre le donataire lorsque la donation est intervenue antérieurement à la demande d'aide sociale, dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ou après l'admission à l'aide sociale.
- Contre le légataire sur le legs consenti par le bénéficiaire de l'aide sociale
- A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire de l'assurance-vie (contrat entre un particulier et un assureur, au profit d'un tiers désigné comme étant le bénéficiaire de cette assurance-vie et qui peut être le souscripteur lui-même) : la récupération s'exerce à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci

Cas d'exclusion de la récupération de l'aide sociale:

1. Conformément à l'article L.344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il n'y a pas de récupération de l'aide sociale accordée aux personnes en situation de handicap :
 - Sur la part de la succession revenant au conjoint, aux enfants, aux parents ou à la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap
 - sur le legs consenti (testament)
 - Sur la donation
 - Sur le retour à meilleure fortune
 - sur le contrat d'assurance vie

2. Le Département du Nord ne met pas en œuvre le recours en récupération sur les dispositifs d'aide sociale que sont l'aide ménagère et le portage de repas.

Toute fausse déclaration ou fraude aux prestations d'aide sociale peut entraîner l'application des peines prévues aux articles 313-2 et 441-6 du Code Pénal

Je soussigné,déclare avoir pris connaissance des dispositions indiquées ci-dessus et autorise le Président du Conseil Départemental à solliciter auprès des administrations compétentes, toute évaluation de mon patrimoine.

Fait à :

Le :

Signature :
(du demandeur ou de son représentant légal)

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Dossier d'aide sociale présenté

par M
rue
à

DECLARATION SUR L'HONNEUR Relative aux biens meubles et immeubles possédés

Après avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 22 II de la loi 68.690 du 31 juillet 1968 modifiée par la loi n°92.1336 du 16 décembre 1992 relative aux déclarations inexactes ou incomplètes.

Je soussigné (e)

Né (e) le

Domicilié (e) à _____ rue

Déclare sur l'honneur
(*raier la mention inutile*)

- Ne posséder aucun bien immobilier
- Posséder des biens immobiliers ci-après désignés (situation et nature) (bâti ou non bâti)
- Posséder des valeurs mobilières ci-après désignées

Et déclare exacts les renseignements fournis ci-après

A – IMMEUBLES NON BATIS

- Adresse et références cadastrales et superficies
- Nature (terres labourables – pâtures – terrains à bâtir ...)
- Date et mode d'acquisition et éventuellement nom et adresse du notaire
- Estimation

B- IMMEUBLES BATIS

(souscrire autant de déclarations que d'immeubles possédés)

a) Estimation

b) Eléments d'évaluation

- Surface et références cadastrales
- Date et mode d'acquisition, nom et adresse du notaire
- Date de construction de l'immeuble
- Surface habitable
- Nombre de pièces
- Enumération de ces pièces

C- BIENS MOBILIERS

a) Nature (livret d'épargne, livret Crédit Mutuel, CODEVI, LEP, PEP, SICAV, FCP, actions, obligations, assurances vie...)
(fournir les pièces justificatives : copie des livrets, contrats, relevés postaux et bancaires...)

b) Montant du capital possédé par nature

c) Montant du revenu procuré par nature

A

le

Signature

*Observations et Avis du Maire
Ou du Centre Communal d'Action Sociale*

Article 22 II de la loi n°68 690 du 31 juillet 1968 :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un de ses services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9.147 € ou de l'une de ces deux peines seulement

AIDE SOCIALE LÉGALE

PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE AU DOSSIER DUMENT COMPLÉTÉ

- Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité
- Photocopie de la carte de Sécurité Sociale ou Mutuelle
- Justificatifs des ressources des **6 derniers mois**
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu
- Photocopie de la Taxe d'Habitation
- Photocopie du dernier relevé de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties (si propriétaire)
- Quittance de loyer récente et justificatif d'allocation logement
- Justificatifs du capital possédé : 6 derniers relevés des Comptes-Courants, justificatifs de tous les placements (intérêts), Assurance Vie, Contrat Obsèques...
- Déclaration relative aux biens possédés (Imprimé complété et signé)
- Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale (Imprimé complété et signé)
- En cas de vente, de partage ou de donation dans les 10 ans qui précède la demande, l'**acte notarié**
- En cas de curatelle ou de tutelle, le **jugement**

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :

- ✓ **AIDE MÉNAGÈRE**
 - Certificat Médical précisant le nombre d'heures souhaitées
 - Imprimés (2) à compléter
- ✓ **HÉBERGEMENT**
 - Attestation d'entrée et tarifs
 - Nom et adresse des enfants (pour la demande d'obligation alimentaire)

PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE AU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT ACTP

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu
- Justificatifs de ressources du foyer (attestation CAF, Pôle emploi, salaire, pension)
- Justificatif de domicile
- Photocopie de la carte nationale d'identité / Titre de séjour pour les étrangers
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal en cas de changement
- Notification de la MDPH
- En cas de curatelle ou de tutelle, le **jugement**

ACCUSE DE RECEPTION

de la demande d'aide sociale

(à compléter et à remettre au demandeur)

C.C.A.S. de : _____

C.I.A.S. de : _____

Je soussigné, Président du Centre Communal d'Action Sociale ou du Centre Intercommunal d'Action Sociale ci-dessus désigné, certifie que :

M. _____

domicilié (rue, n°) _____

a sollicité pour :

- lui-même : _____

- son épouse ou sa concubine : _____

(préciser nom et prénom)

le bénéfice de l'aide sociale (préciser la prestation demandée) :

- aide sociale aux personnes âgées : _____

- aide sociale aux personnes en situation de handicap : _____

A _____, le _____

Cachet de la Mairie :

Signature du Maire

LE DOMICILE DE SECOURS

Qu'est ce que le domicile de secours ?

Le domicile de secours est un domicile où la personne a résidé au moins trois mois de manière ininterrompue postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

A quoi sert le domicile de secours ?

Le domicile de secours permet de déterminer quel département doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

Un justificatif de domicile est donc indispensable pour permettre l'instruction de la demande.

Ce qu'il faut savoir

Un séjour au sein :

- d'un établissement sanitaire (hôpital, centre de convalescence, centre de rééducation...)
- d'un établissement médico-social (établissement pour personnes âgées, pour personnes handicapées, pour enfants...)
- au domicile d'un accueillant familial agréé par le Département

ne constitue pas le domicile de secours du demandeur.

Le domicile de secours est la résidence antérieure à l'entrée en établissement ou en famille d'accueil.

Le domicile de secours peut être :

- le logement personnel du demandeur,
- le domicile familial ou d'un tiers
- le domicile parental

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Document à conserver par les obligés alimentaires

Qu'est ce que l'obligation alimentaire ?

Les proches des personnes âgées ont obligation, lorsque celles-ci n'ont pas les ressources suffisantes, de leur apporter une aide. Cette obligation d'assistance est issue des articles 205 et suivants du Code Civil.

Il s'agit d'un principe de solidarité familiale.

Article 205 du Code Civil : Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206 du Code Civil : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Qui sont les personnes tenues à l'obligation alimentaire ?

- les enfants,
- les petits enfants,
- les gendres et belles-filles unis par les liens du mariage.

⇒ Les personnes vivant en concubinage ou ayant conclu un PACS ne sont pas tenues à l'obligation alimentaire pour les parents de leur partenaire.

En cas d'adoption plénière, il n'y a plus aucun lien avec les parents biologiques → l'obligation alimentaire s'applique envers les adoptants et réciproquement (art. 358 du Code Civil)

En cas d'adoption simple, l'adopté doit des aliments à l'adoptant et, réciproquement.

Les père et mère biologiques de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que dans le cas où il ne peut pas les obtenir de l'adoptant.

Dans quels cas puis-je être exonéré de l'obligation alimentaire ?

- Les enfants retirés de leur milieu familial par décision judiciaire pendant au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie, sont dispensés d'apporter assistance à leurs parents.
- Les pupilles de l'Etat
- Le retrait de l'autorité parentale.

Dans les autres cas, seul le Juge aux Affaires Familiales est habilité à exonérer les enfants de cette obligation.

Quelles sont les ressources et charges prises en compte dans le calcul de l'obligation alimentaire ?

L'avis d'imposition est *le document de référence* pour l'évaluation des ressources de l'obligé alimentaire.

Le montant des **ressources** prises en compte est celui qui figure à la ligne « Revenu Fiscal de Référence » de l'avis d'imposition. Le cas échéant y seront ajoutés les revenus soumis à prélèvements libératoires. **Les prestations familiales et la Majoration tierce Personne ne sont pas prises en compte dans les ressources.**

Les **charges** prises en compte sont l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation.

Comment est déterminée et répartie l'obligation alimentaire?

Le Département détermine le montant global d'obligation alimentaire. Il est calculé en fonction des ressources et des charges de l'ensemble des obligés alimentaires. **Le montant des frais d'hébergement dans l'établissement n'intervient pas dans ce calcul.**

Le Département propose une répartition du montant global entre les différents obligés alimentaires qui peuvent proposer une répartition différente. Dans certaines situations, le Département se réserve le droit de saisir le Juge aux Affaires Familiales aux fins de fixer l'obligation alimentaire par voie judiciaire.

Les sommes versées au titre de l'obligation alimentaire sont déductibles des impôts sur le revenu.

Quelle démarche effectuer en cas de changement de situation ?

Les éventuels changements de situation (familiale et/ou financière) de l'obligé alimentaire sont susceptibles d'entraîner une modification de son obligation. Dans ce cas, il convient de transmettre au Département les justificatifs de ces changements dans les meilleurs délais.

Si l'obligation alimentaire a été fixée par le juge aux Affaires Familiales, il appartient à l'obligé alimentaire de saisir le Tribunal pour obtenir la révision de son obligation.